

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales des crédits d'équipement prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement. (4219BLU)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(4 mars 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter les commissions de gestion de dossier fixées à l'article 6, point (2) et le taux d'imputation au fonds de garantie visé à l'article 10, point (1) du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales des crédits d'équipement à accorder par la SNCI (Société Nationale de Crédit et d'Investissement).

Considérations générales

La SNCI est un établissement bancaire de droit public instauré par la loi du 2 août 1977 et spécialisé dans le financement à moyen et à long terme des entreprises luxembourgeoises. Elle accorde des prêts à l'investissement, à l'innovation ainsi que des prêts à l'exportation. Le crédit d'équipement est un prêt indirect réservé aux PME/PMI, accordé au travers d'une banque commerciale. La SNCI rétrocède une partie de sa rémunération à la banque dépositaire du crédit et, le cas échéant, à la mutualité de cautionnement. Par ailleurs, un pourcentage fixe du produit d'intérêt est utilisé pour alimenter le « fonds de garantie - crédit d'équipement », fonds spécial qui peut indemniser l'établissement de crédit en cas de défaut définitif de remboursement dans le chef du bénéficiaire d'un crédit d'équipement.

Dans le contexte de la crise actuelle, le conseil d'administration de la SNCI a récemment décidé une baisse générale des taux d'intérêt pratiqués pour ses différents types de prêt, y compris celui du crédit d'équipement qui passera de 2,5% à 2%. Cette baisse du taux du crédit d'équipement réduira sensiblement la marge de la SNCI sur ce produit, de sorte que le conseil d'administration a également décidé une réduction, au prorata de la baisse du taux, des commissions de gestion du dossier aux intermédiaires (banques dépositaires du crédit et mutualités de cautionnement) et de l'imputation au « fonds de garantie - crédit d'équipement ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une diminution des commissions de gestion du dossier de leur niveau actuel de 0,3125% à 0,25% pour les crédits d'équipement d'un montant initial supérieur ou égal à 75.000 euros et de 0,4375% à 0,35% pour les crédits d'équipement d'un montant initial inférieur à 75.000 euros. Le taux d'imputation au fonds de garantie, pour sa part, sera réduit de son taux actuel de 0,125% à 0,1%. Les réductions prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se font au prorata de la baisse du taux d'intérêt du crédit d'équipement et sont équivalentes pour toutes les parties prenantes.

Le taux de 2% du crédit d'équipement représente le taux le plus bas depuis la création de la SNCI en date du 2 août 1977. La Chambre de Commerce salue cette nouvelle baisse des taux d'intérêt de la SNCI car elle constitue une mesure de relance économique qui contribuera favorablement au développement des entreprises luxembourgeoises qui désirent investir. Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas de remarque particulière. Il s'inscrit dans la suite d'une décision du conseil d'administration de la SNCI, validée par les ministres de tutelle, de baisser les taux d'intérêt des instruments de la SNCI. Il s'ensuit que les commissions pour intermédiaires et la dotation au fonds de garantie doivent être ajustées en conséquence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BLU/DJI